Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 177 075 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée prise […] le 25.01.2016 et lui notifiée le même jour sous la forme d'une annexe 13sexies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 8 octobre 2013.

1.3. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant non fondée la demande précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 177 073 du 27 octobre 2016.

1.4. Le 25 janvier 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 177 074 du 27 octobre 2016.

1.5. A la même date du 25 janvier 2016, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou,
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 22.10.2013 et le 07.04.2014. Ces décision/s d'éloignement n'ont pas été exécutée/s.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de séjour illégal.
PV n° BR.55.LL.124670/2013 de la police de Bruxelles.
PV n° BR.55.LP/2014 de la police de Vilvoorde.
PV n° CH 55.L1.031537/2014 de la police locale de Charleroi.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés entre le 22.10.2013 et le 07.04.2014

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2ans lui est imposée

<u>Deux ans</u>

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
Article 74/11,§1er alinéa 2
x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou,
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.
Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Algérie ne constitue

pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction de 2 ans n'est pas disproportionnée.».

2. Question préalable.

2.1. Par un courrier du 27 avril 2016, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant « *a été rapatrié le 23/02/2016* ». Interrogé à cet égard à l'audience du 17 mai 2016, l'avocat du requérant déclare maintenir son intérêt au recours dans la mesure où le requérant serait revenu en Belgique le 29 février 2016. La partie défenderesse déclare, quant à elle, que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors que les décisions attaquées ont été exécutées, nonobstant son retour illégal sur le territoire belge.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime le requérant justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours, non pas à la suite de son prétendu retour sur le territoire belge, mais dans la mesure où, l'annulation de la décision litigieuse et donc sa disparition de l'ordonnancement juridique, procurerait un avantage certain au requérant qui pourrait notamment solliciter l'accès au territoire sans devoir recourir à la procédure prévue pour obtenir la levée de l'interdiction d'entrée.

2.3. Il convient dès lors de constater le maintien de l'intérêt au recours par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats Membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de minutie* ».

3.2. Dans une première branche, il invoque les articles 74/11, 74/13 de la Loi, la « directive retour », ainsi que le « devoir de minutie ».

Il expose que « *ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer ; [qu'] elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée ; [que] tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente de constater que l'obligation de retour suite au refus de la demande 9ter n'a pas été remplie sans tenir compte d'autres facteurs, notamment le fait qu'un recours contre cette décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont toujours pendants devant […] [le] Conseil [de céans] et les problèmes médicaux vantés par le requérant dans le cadre de sa demande 9ter ; que le requérant attendait l'issue de ces recours avant de satisfaire à son obligation de retour* ».

Il en conclut que « *la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît les articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi, le principe de bonne administration visé au moyen, ainsi que la directive* ».

3.3. Dans une deuxième branche, il invoque l'article 6 de la directive retour et expose que « *prétendant expulser le requérant et l'interdire du territoire pendant deux ans, alors que le recours contre sa demande 9ter est toujours à l'examen, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet ; que tant dans sa demande 9ter que dans le recours introduit contre la décision de refus, le requérant faisait état de risques d'aggravation de son état de santé et de la nécessité de recevoir des soins que cet état nécessite ; que dès lors, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de deux ans prive le requérant de l'examen sérieux du recours introduit contre le refus de sa demande de séjour pour raison médicale ; [que] dès lors, la décision attaquée viole les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.4. Dans une troisième branche, il expose que « *la décision impose au requérant une interdiction d'entrée de 2 ans parce qu'il n'a pas respecté l'obligation de retour ; [qu'] ainsi que précisé, le requérant attendait la réponse au recours introduit contre la décision de refus de séjour prise suite à sa demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; [que] l'article 74/11 prévoit que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; qu'en l'espèce, la décision d'interdiction d'entrée de deux ans ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; que contrairement à ce qu'il est précisé dans la décision, un seul ordre de quitter le territoire a été donné au requérant ; [qu'] en effet, l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 22.10.2013 n'a été notifié au requérant que le 07.04.2014 fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension actuellement pendant ; que la partie adverse ne précise pas la raison qui a motivé une sanction aussi grave dès lors qu'un seul ordre de quitter le territoire lui a été notifié contre lequel un recours est introduit ; [que] dès lors, la décision attaquée n'est pas légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11, 74/14 et 62 de la loi du 15.12.1980* »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 9*ter* de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant.

En effet, le requérant se borne à prétendre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'un recours avait été introduit auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande 9*ter* et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris à son encontre le 22 octobre 2013 par la partie défenderesse. Il explique qu'il attendait l'issue de ce recours avant de satisfaire à son obligation de retour.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant à cette argumentation dès lors que, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, le recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande fondée sur la base de l'article 9*ter* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 22 octobre 2013, a été rejeté par un arrêt n° 177 073 du 27 octobre 2016.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne peut se prévaloir dudit recours et prétendre attendre son issue avant de satisfaire à son obligation de retour, dès lors que l'article 39/79 de la Loi ne prévoit pas qu'un tel recours dispose d'un effet suspensif.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que le requérant reste en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de son moyen, la violation d'une autre disposition de la CEDH. En l'espèce, dès lors qu'en termes de requête, le requérant ne développe pas en quoi et comment l'article 3 de la CEDH qu'il a invoqué, a pu être violé par la décision attaquée, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.4. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de deux ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE